

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PAYS DE LANDIVISIAU

**Pays de  
Landivisiau**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DÉCISION DU PRÉSIDENT  
N° 2026-38

**Objet : Projet de territoire de la CCPL**

**Le Président de la CCPL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211,

Vu la délibération n°2026-04-040 du 07 avril 2026 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la volonté de la collectivité d'actualiser le projet de territoire de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau suite au renouvellement de l'exécutif intervenu en avril 2026,

Considérant l'offre de l'ADEUPa pour la réalisation de cette mission,

Considérant qu'Henri BILLON, président de la CCPL, siège au conseil d'administration de l'ADEUPA et se place ainsi en situation de déport dans ce dossier,

Considérant que Samuel PHELIPPOT, 1<sup>er</sup> vice-président de la CCPL, siège au conseil d'administration de l'ADEUPA est en situation de déport et se place ainsi en situation de déport dans ce dossier,

**DECIDE**

**Article 1**

**De signer** la proposition financière pour une mission d'actualisation du projet de territoire de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau avec l'ADEUPa, Agence d'urbanisme Brest Bretagne, pour un montant de 22 344,00 euros HT soit 26 812,80 euros TTC.

**Article 2**

**De dire** que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire.

**Article 3**

**De dire** que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Monsieur le Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4**

**De dire** que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Morlaix.

**Article 5**

**De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le TA de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Landivisiau, le 09 juin 2026

Le 2<sup>ème</sup> Vice-président de la Communauté de Communes  
du Pays de Landivisiau,

Yves-Marie GILET.

